



## MAIRIE DE ST JULIEN L'ARS

# CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 18 décembre, à 19H30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué par Madame Béatrice VANNESTE, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Béatrice VANNESTE, Maire.

### **Étaient présents :**

Madame Béatrice VANNESTE, Monsieur Benoît ROUSSEAU, Madame Brigitte LEROUX, Monsieur Jean-Philippe BERJONNEAU, Madame Laurence GENIER, Monsieur Lionel GRATREAU, Monsieur Robert SIMON, Monsieur Jean-Luc VERGNAUD, Monsieur Cyril PAGET, Monsieur Stéphane COURILLAUD. Madame Tatiana COLLOT, Monsieur Julien BARRAULT, Monsieur Alain GRIS, Madame Josiane MARTIN, Monsieur Aymeric COMMUNEAU,

### **Procurations :**

Madame Stéphanie CHOPIN donne pouvoir à Madame Béatrice VANNESTE

Madame Catherine COLOMBEAU donne pouvoir à Madame Tatiana COLLOT.

Madame Sandrine QUAIS donne pouvoir à Monsieur Lionel GRATREAU,

### **Étaient excusés :**

Madame Sandrine MOREAU, Madame Sophie MOUTON, Madame Jessica BARBOSA FERREIRA,

A été nommé comme **secrétaire de séance** : Monsieur Benoît ROUSSEAU.

**Date de convocation :** 12 décembre 2023

**Date d'affichage :** 12 décembre 2023

**[D 2023-53 : Convention unique d'adhésion du CDG86 et la commune de St Julien l'Ars](#)**

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Vienne exerce :

1° Des missions obligatoires générales concernant le personnel de l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation obligatoire ;

2° Des missions particulières concernant le personnel des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation additionnelle ;

3° Des missions complémentaires facultatives concernant le personnel des collectivités et établissements publics, réalisées dans des conditions fixées par convention.

Dans ce cadre, et afin de simplifier les démarches administratives pour les collectivités et établissements publics affiliés, le Centre de Gestion de la Vienne regroupe l'ensemble des missions complémentaires facultatives au sein d'une convention unique d'adhésion.

Cette convention unique d'adhésion est jointe en annexe à la présente délibération.

La signature de cette convention permet l'accès aux missions suivantes (au jour de la présente délibération) :

- Accompagnement au recrutement des agents sur emploi permanent ;
- Accompagnement des évolutions et des parcours professionnels des agents ;
- Conseil en organisation et expertise en Ressources Humaines ;
- Paie : audit de paie, réalisation de la paie pour la structure, calcul complexe de paie
- Retraite CNRACL : prestation de contrôle ou de réalisation de dossiers ;
- Archivage ;
- Mise à disposition d'agents par le service d'Intérim territorial ;
- Enquête administrative ;
- Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes ;
- Chômage : mise à disposition d'un dispositif de traitement des dossiers de demandes d'allocation chômage et de leur gestion ;

- Médiation à l'initiative des parties ou du Juge.

Les missions de « médecine préventive », « assurance des risques statutaires » et « Médiation Préalable Obligatoire », compte tenu de leurs spécificités, font l'objet pour chacune d'elles, d'une convention spécifique.

Chaque mission proposée fait l'objet d'une annexe à la convention qui précise les conditions particulières de réalisation.

Cette liste de missions est susceptible d'évoluer en fonction des besoins des collectivités et établissements publics, des évolutions réglementaires et des décisions prises par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Vienne.

Les tarifs des missions complémentaires facultatives sont fixés et peuvent être réévalués par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Vienne. Ils sont consultables sur le site internet et sur demande. Ils restent en vigueur tant qu'ils ne sont pas modifiés. En cas de modification des tarifs, ces évolutions s'appliquent à la convention unique d'adhésion en cours sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant à la convention soit signé.

Cette convention unique d'adhésion prend effet au 1er janvier 2024 et s'achève au 31 décembre 2026.

Il est précisé que toute intervention du Centre de Gestion de la Vienne dans le cadre de cette convention se fera à l'issue d'une demande expresse écrite de la collectivité, la transmission d'une proposition d'intervention par le Centre de Gestion de la Vienne et l'acceptation non équivoque de cette dernière par la collectivité.

La signature de la convention unique d'adhésion n'engage pas la collectivité à faire appel aux missions complémentaires facultatives du Centre de Gestion de la Vienne.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Après débats et discussions, les membres du conseil municipal :

- autorisent Madame le Maire à signer la convention unique d'adhésion avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne, ainsi que tout document s'y rapportant, et à engager les sommes afférentes.

**[D 2023-54 : Contrat de Bail avec Free Mobile pour la pose d'une antenne au 4 rue de la Vallée d'Anguin](#)**

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal du fait que la commune a reçu une proposition de la société Free Mobile qui souhaite installer une antenne relais sur le bâtiment sis 4 rue Vallée d'Anguin. Elle rappelle qu'il y a déjà une antenne Orange.

Après débats et discussions, le conseil municipal :

- Accepte de conclure, avec la société Free Mobile, un contrat de bail pour l'installation d'une antenne relais sur le bâtiment sis 4 rue de la Vallée d'Anguin moyennant le paiement annuel d'une redevance équivalente à celle pratiquée avec Orange.
- Charge le Maire de toutes les suites utiles à donner à cette décision et l'autorise à signer toutes les pièces de ce dossier.

### **D 2023-55 : Avis du Conseil Municipal sur la signature d'un bail emphytéotique pour la création d'un habitat inclusif**

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal d'un projet d'habitat inclusif.

Dans ce cadre, une commission municipale a eu lieu le 18 décembre 2023.

L'ADEF Résidences et la commune de Saint Julien l'Ars s'associent autour d'un projet de réhabilitation de l'immeuble situé au 1 rue de l'Eglise afin d'y créer un Habitat Inclusif composé de 8 appartements (4 T1, 2 T1 PMR + 2 T2) à destination de personnes âgées, également pour des personnes en situation de handicap.

Faute d'informations nécessaires, le conseil municipal demande le retrait de la délibération.

### **D 2023-56 : Tarifs des concessions**

Madame l'adjointe aux finances présente au Conseil Municipal la proposition de maintien du tarif des concessions.

CONCESSIONS	TARIFS	
	SIMPLE	DOUBLE
50 ANS	144	287
30 ANS	105	210
15 ANS	66	132

COLUMBARIUM	TARIFS
10 ANS	431 €
15 ANS	551 €
30 ANS	794 €
50 ANS	1 036 €
Dispersion des Cendres	78 €

CAVURNES	TARIFS
15 ANS	315 €
30 ANS	473 €
50 ANS	630 €

Le Conseil Municipal vote le maintien des tarifs de concessions.

### [D 2023-57 : Tarifs des locations de salle](#)

Madame l'adjointe aux finances présente au Conseil Municipal la proposition de maintien du tarif des locations de salle.

SALLES	JULIENNOIS		HORS COMMUNE	
	Chauffée	Non Chauffée	Chauffée	Non Chauffée
<b><i>Petite Salle Polyvalente</i></b>				
1/2 journée	110 €	90 €	215 €	180 €
1 jour	160 €	130 €	270 €	225 €
2 jours	270 €	235 €	490 €	440 €
<b><i>Grande Salle Polyvalente</i></b>				
1/2 journée	190 €	150 €	270 €	330 €
1 jour	450 €	360 €	790 €	675 €
2 jours	565 €	465 €	1 020 €	890 €
<b><i>Salle de la Sapinette</i></b>				
1 jour	180 €	145 €	290 €	260 €
2 jours	270 €	218 €	435 €	390 €
<b><i>Salle Omnisport</i></b>				
1 jour			850 €	700 €

Le Conseil Municipal vote le maintien des tarifs des locations de salles.

### **D 2023-58 : Redevance d'occupation du domaine public**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal fixe la redevance suivante :

**Commerces ambulants : 200 € par an**

### **D 2023-59 : Modification des délégations du maire**

Vu la délibération D2021\_06 et l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales le Conseil Municipal a la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, le Conseil Municipal décide de donner à Madame le Maire les délégations supplémentaires suivantes :

24° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

25° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

27° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.